

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-204 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande des Jardins d'Acomat

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-204/DEAL/MDDEE, présentée par Les Jardins d'Acomat, relative au projet de défrichement d'un terrain à Pointe-Noire, en vue de la réalisation de quatre maisons d'habitation, reçue le 18 décembre 2015 et considérée complète le 24 décembre 2015 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2

du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25

hectares;

Considérant que le défrichement projeté porte sur une superficie de 12 332 m²;

Considérant que le projet porte sur la construction de quatre maisons individuelles sur les

parcelles BD 741 et BD 742, commune de Pointe-Noire ;

Considérant

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1er - Le projet de défrichement d'un terrain à Pointe-Noire, en vue de la réalisation de quatre maisons d'habitation, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 28 janvier 2016

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de l'environnement, de

l'amerilagement et du logement renvironnement ger par Intérim

ARRIERE

Voies et délais de recours

1décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy 97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à : Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy 97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche

Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre Ouartier d'Orléans Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex